



**Entrée en application de la Loi du 2 août 2021  
pour renforcer la prévention en santé au travail**

# Sommaire

---

1

L'essentiel de la réforme (p.3)

Une confirmation des missions (p.4)

Les nouveautés induites par la réforme (p.8)

Les points de vigilance (p.12)

2

Foire aux questions (p.14)

# 1. L'essentiel de la réforme

# **Une confirmation des missions des Services**

# La prévention primaire : une mission historique confirmée

## ■ Principe de prévention primaire

- Pour ancrer la place de la prévention dans l'action des Services de Santé au Travail, ces derniers prennent le nom de **Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises**. Une évolution symbolique mais significative et cohérente avec leur mission historique et la trajectoire de la santé en France.

## ■ Une confirmation des outils de la prévention

- Une **confirmation des outils de la prévention**, au premier rang desquels le document unique d'évaluation des risques professionnels, désormais associé à un programme de prévention adapté selon la taille de l'entreprise, accessible aux travailleurs et transmis au SPSTI. L'obligation de conserver ce document au moins 40 ans permettra de garantir une meilleure traçabilité des informations. Mais aussi le passeport prévention, qui permet le suivi des formations en santé et sécurité au travail obtenues par les salariés.

# La réaffirmation du rôle et du fonctionnement des Services

- **Une confirmation du rôle clé des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises**
  - **Confirmation du rôle clé des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises dans le système de santé au travail français** en raison de leur proximité avec les entreprises et les salariés, et de l'expertise de leurs professionnels. Une proximité et une expertise qui sont des atouts favorables au développement d'une culture de prévention et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail.
- **Une confirmation de la structure associative**
  - **Une confirmation de la structure associative** des Services de Santé au Travail et de leur financement autonome, en parfaite cohérence avec le principe de responsabilité des employeurs.

# Les nouveautés induites par la réforme

# Un fonctionnement au service des salariés et employeurs

- **Une offre de services dédiée**

- **Une offre de services des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises** construite autour de **l'aide à l'évaluation des risques**, du **suivi individuel de l'état de santé**, et des **actions de prévention de la désinsertion professionnelle** quand une situation met en jeu le maintien dans l'emploi d'un travailleur.

- **Un modèle offrant des garanties accrues pour les salariés et les employeurs**

- **Un ensemble socle de services** assuré pour toutes les entreprises et leurs salariés qui couvre les missions prévues par la loi, et s'articulant avec une offre de services complémentaires si besoin.
- **Une offre et des tarifs plus lisibles**, grâce à l'encadrement des tarifs dans une fourchette qui sera précisée par décret.
- **Un processus de certification pour chaque SPSTI**, réalisé par un organisme indépendant, sur la qualité et l'effectivité du service rendu aux entreprises ; l'organisation et la continuité du service ; la gestion financière, la tarification et son évolution ; la conformité des systèmes d'information.

# De nouvelles mesures inscrites dans une approche de santé globale

- **De nouvelles mesures pour prévenir la désinsertion professionnelle**
  - De **nouvelles mesures pour prévenir la désinsertion professionnelle** : la possibilité d'un **rendez-vous de liaison** entre le salarié et l'employeur pendant un arrêt de travail (organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié), la **visite de mi-carrière** pour anticiper les situations liées à l'usure professionnelle, ou encore la formalisation du dispositif de **l'essai encadré**, dans le code de la sécurité sociale.
- **Une mission inscrite dans une approche de la santé globale**
  - Une mission inscrite dans **une approche globale de la santé des travailleurs**, et élargie par des actions comme **la sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive**, des **campagnes de vaccination** ou encore **la création d'un volet santé travail dans le dossier médical partagé de chacun**, avec son accord, pour une meilleure prise en charge de son parcours de santé.

# Les points de vigilance

# La démographie des médecins du travail

---

- En collaboration avec des professionnels de la santé au travail pluridisciplinaires, le médecin du travail continue à jouer un rôle clé au sein des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises. **Or rien n'est prévu dans la loi sur le renforcement de la démographie des médecins du travail qui décroît sensiblement.**
- Ce point peut s'avérer critique pour la réussite de la réforme qui requiert toujours largement la compétence de ces spécialistes, et ce malgré le recours possible à des médecins généralistes pour des suivis de travailleurs peu exposés à des risques professionnels (la loi a ainsi introduit le terme de « médecins praticiens correspondants) ou à des infirmiers en pratique avancée, mais dont la formation reste à définir et à réaliser. **Des mesures de découverte et d'attractivité de la spécialité restent à mettre en œuvre.**

# Une réforme profonde et progressive

---

- A partir du 1er avril, et jusqu'en 2023/2024, nous entrons dans une phase d'application progressive de la loi, au rythme de la promulgation des décrets.
- **Le succès de cette réforme dépend de la façon dont les acteurs de terrain s'en saisiront** : l'engagement de tous les acteurs est nécessaire à sa réussite, au premier rang desquels les Services de prévention et de santé au travail, d'ores et déjà en action sur ces évolutions.

# L'essentiel de la réforme en vidéo



<https://www.presanse.fr/actualites/motion-design-reforme-pour-renforcer-la-prevention-en-sante-au-travail/>

**pré**  **san** **se**  
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

[presanse.fr](http://presanse.fr)